Département de l'Ain

Commune de Balan

Délibération du conseil municipal
Séance du 16 janvier 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize janvier à vingt heures et zéro minute, le conseil municipal de la commune de Balan, régulièrement convoqué le dix janvier deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Patrick MÉANT, Maire de Balan.

Présents : Yolande AFFRE, Catherine BANCEL FRANGIONE, Noémie BIMOZ, Patrick BOUVIER, Pierre BOUVIER, Jean-Pierre BURGHARDT, Sébastien BUSSY, Véronique DOCK, François FERRETTI, Corinne GAMBA, François GÉRENTET, Jean-Michel HALET, Vincent MAILLET, Éliane MARTINS, Jessie MEAN, Patrick MÉANT, Bérengère MULLER, Stéphane PONTHIEU, Laurent ROGNARD, Michel TROSSELLY et Valérie VILLARD.

Absente excusée : Marie-Claire LIORET, conseillère municipale.

Conformément à l'article 2121-15 du Code Général des collectivités territoriales, Éliane MARTINS a été nommée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 5 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

1. Subventions aux associations - Attribution

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux le montant de l'enveloppe globale allouée aux subventions lors du vote du budget 2023. Il informe les élus que la commission 'Relation avec la vie associative' s'est réunie pour étudier les demandes de subvention reçues en mairie.

François FERRETTI, adjoint en charge de la relation avec les associations et les membres de la commission proposent de verser les subventions suivantes :

Nom de l'association	Montant proposé	Motifs
Sou des Écoles de Balan	1 000 €	Participation au voyage scolaire PARIS-2024 École élémentaire *(94 élèves scolarisés du CE2 au CM2)*
Comité de Jumelage	810 €	Participation aux frais de fonctionnement *(2699 habitants * 0.30 cts comme demandé)*
AFM Téléthon	400 €	Collecte de dons du 9 décembre 2023
Total	2 210 €	

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré,

- À l'unanimité, d'attribuer un montant de 1 000 euros à la coopérative scolaire de l'école primaire 'L'Orée du Bois' ;
- À l'unanimité, d'attribuer un montant de 810 euros au Comité de Jumelage ;
- À l'unanimité, d'attribuer un montant de 400 euros à l'association 'AFM Téléthon' ;

CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision sur le budget communal 2023.

2. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits – Exercice 2024.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que le code général des collectivités territoriales (CGCT) encadre les dépenses et recettes qui peuvent être effectuées avant le vote du budget, pour permettre le fonctionnement des services municipaux.

Ainsi, jusqu'à l'adoption du budget prévu en avril 2024 (date limite réglementaire), l'article L1612-1 du CGCT autorise le maire à :
- mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;
- engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme - AP) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent déduction faite des dépenses des chapitres 16 et 18, sur autorisation du conseil municipal ;

Il est ainsi proposé au conseil municipal de procéder à l'ouverture anticipée des crédits d'investissement (hors AP) avant le vote du budget primitif 2024 comme suit :

Chapitre / Libellé		Crédits ouverts sur l'exercice 2023	Plafond des 25 % des crédits	Autorisation provisoire par chapitre
20 (hors 204)	Immobilisations incorporelles	36 668.00 €	9 167.00 €	9 167.00 €
21	Immobilisations corporelles	283 503.50 €	70 875.87 €	70 875.00 €
23	Immobilisation en cours	634 310.00 €	158 577.50 €	158 577.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater et liquider les dépenses telles que définies ci-dessus.

3. Bacs roulants dédiés aux ordures – Tarifs et conditions de mise à disposition.

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux que par délibération n°2023-01-02 du 10 janvier 2023, la municipalité a fixé les nouveaux tarifs des bacs roulants dédiés aux ordures ménagères ainsi que de nouvelles conditions de mise à disposition.

Monsieur le Maire explique qu'une commande de bacs 140 litres a été réalisée afin de renouveler les stocks et qu'il est donc nécessaire de réviser les tarifs. Il propose les tarifs suivants :

Capacité	Ancien tarif	Nouveau tarif
140 L	41.09 €	44.03 €
240 L	59.47 €	59.47 €

Monsieur le Maire propose de maintenir les conditions de mise à disposition actuelles, soit :
- Les bacs roulants sont mis à disposition des Balanais gratuitement par la commune ;
- Deux tailles de bac sont proposées, soit 140 et 240 litres. Ces derniers étant réservés aux Balanais en faisant la demande expresse et sur présentation de justificatifs (exercice du métier d'assistante maternelle, enfants en bas âge, accueil de personne âgée au domicile .).
- En cas de casse et sur présentation du bac endommagé, l'administré pourra disposer d'un échange à titre gratuit.

En revanche, en cas de vol, le bac sera facturé selon les tarifs ci-dessus.

- Concernant les logements collectifs, les conventions existantes entre la commune de Balan et les bailleurs sont maintenues.
- Dans tous les cas, les conteneurs restent attachés au lieu de résidence et l'administré s'engage à laisser le bac s'il déménage.
- La mairie se réserve le droit de mettre à disposition des bacs roulants reconditionnés.
- Les bacs devront toujours être :
    - Identifiés,
    - Sortis la veille du jour de collecte des ordures ménagères et rentrés au plus tard en fin de journée le jour de collecte, sous peine de sanction, prévues par le code pénal, le code de l'environnement et par délibération du conseil municipal de Balan n°2022-05-05 du 3 mai 2022.

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;
Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,
VALIDE les nouveaux tarifs comme indiqués ci-dessus ;
VALIDE les conditions de mise à disposition des bacs roulants comme définies ci-dessus ;
CHARGE Monsieur le Maire de faire exécuter cette décision.

4. Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Approbation de la modification n°4.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41 ;
Vu la délibération du 27 juin 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal n°2022/03/07 du 15 mars 2022 engageant la modification du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté municipal n°2023/02/16 du 10 février 2023 complétant l'arrêté cité précédemment ;
Vu l'arrêté municipal n° 2023/09/77 du 8 septembre 2023 mettant le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme à l'enquête publique ;
Vu l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'avis favorable du Département de l'Ain ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de l'Agriculture de l'Ain ;
Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte Bugey Côtière Plain de l'Ain ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain ;
Vu l'avis favorable de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel ;
Vu l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu les rapports et les conclusions du commissaire enquêteur ;
Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;
Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à la majorité (20 voix pour, 1 voix contre / Pierre BOUVIER),
DÉCIDE d'approuver la modification du Plan Local d'urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
Conformément aux articles R. 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et sera transmise à Madame la Préfète.
Le Plan Local d'Urbanisme approuvé et modifié est tenu à disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture.

À la demande de Monsieur Pierre BOUVIER, des statistiques seront fournies après réalisation quant aux divisions parcellaires destinées aux enfants de Balanais.

5. Délégations données au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu le CGCT et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 5217-10-6 ;
Vu la délibération n°2020-06-01 du 9 juin 2020, attribuant 26 délégations à Monsieur le Maire, Patrick MÉANT ;

Vu la délibération n° 2022-07-09 du 5 juillet 2022, apportant des précisions quant à la délégation n°16 et prévoyant le cas d'un empêchement grave de Monsieur le Maire, Patrick MÉANT ;

Vu la délibération n°2023-11-04 du 7 novembre 2023 par laquelle la municipalité a adopté la nomenclature budgétaire M57 à compter du 1er janvier 2024.

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que la nomenclature M57 leur permet, par délégation, de l'autoriser à :

- À admettre en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant. Le seuil a été fixé à 100 € par titre pour les communes.
- À effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget et afin de faire face à un dépassement budgétaire.

Il propose donc aux conseillers municipaux de lui attribuer ces deux nouvelles délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté et délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'ajouter les deux délégations suivantes :

- **Admettre en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant. Le seuil est fixé à 100 € par titre ou factures irrécouvrables. Cette admission pourra intervenir par arrêté du Maire ;**
- **Effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.**

PORTE le nombre de délégations accordées à Monsieur le Maire à 28, lesquelles sont les suivantes :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites d'un montant de 1000 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. Procéder, dans la limite d'un montant annuel de 500 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux *opérations financières utiles à la gestion des emprunts**, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*S'agissant des opérations utiles à la gestion des emprunts, il s'agit notamment des remboursements anticipés d'emprunts, et de pouvoir signer à cet effet les actes nécessaires.

4. Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour toutes les déclaration d'intention d'aliéner ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle par devant les juridictions administratives, judiciaires ou pénales, que ce soit en première instance, en appel, en cassation ou en référé, dans les domaines suivants :
- Responsabilité de toutes natures,
- Mise en cause de la légalité des actes,
- Défense des intérêts financiers de la commune,
- Exercice des pouvoirs de police du Maire,
- Occupation du domaine public et notamment dans le cas d'une occupation illicite par les gens du voyage,
- Expropriation et expulsion,
- Préservation et garantie des intérêts de la commune,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 euros par sinistre ;
18. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile,
21. Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
22. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
23. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
24. Demander à tout organisme financeur, dans les conditions listées ci-dessous, l'attribution de subventions :
    - Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra dépasser 100 000 euros,
    - Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement,
    - Les domaines dans lesquels les demandes de subventions pourront être sollicités ne sont pas limités et pourront concerner notamment le sport, la culture, l'éducation, la jeunesse, la petite enfance, le patrimoine communal, l'aménagement urbain, l'urbanisme, le social, la politique de la ville .
25. Procéder, dans la limite de 500 m2, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.
27. À admettre en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant. Le seuil est fixé à 100 € par titre ou factures irrécouvrables. Cette admission pourra intervenir par arrêté du Maire ;
28. À effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

CONFIRME, que pour favoriser une bonne administration communale, l'ensemble de ces délégations pourra être exercé par Madame Véronique DOCK, 1ère adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire pour exercer sa suppléance pleine et entière.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe les élus de l'existence du référent déontologue mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain (CDG 01).
- Monsieur le Maire informe les élus des mouvements de personnel ayant eu lieu au sein des services municipaux.
- Monsieur le Maire fait une présentation succincte des arbitrages à effectuer pour arrêter un plan pluriannuel d'investissement et fixer les investissements pour l'année budgétaire 2024.
- Monsieur François GERENTET prend la parole suite à une rumeur entendue quant au CEFAL. Monsieur le Maire l'informe qu'il n'y a rien de nouveau à ce propos.
- Jean-Michel HALET s'informe sur la future zone des 3B. Monsieur le Maire répond que cette zone devient un projet qu'il faudra développer car il devra répondre à des critères spécifiques : mode doux, aménagement paysagé, bâtiments autonome, etc .
  Une analyse plus globale du territoire devra être effectuée par la 3CM sur l'ensemble des projets.
  De ce fait, une étude devrait être réouverte concernant la zone des 3B.

La prochaine séance du conseil municipal est prévue le 6 février 2024.

Fin de séance 22h00

PV adopté le 6 février 2024

Marie-Claire LIORET

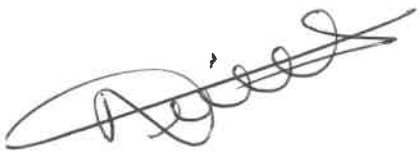

Patrick MÉANT